

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

REVUE MENSUELLE DU BUREAU INTERNATIONAL

POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, A BERNE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LÉGISLATION INTÉRIEURE: ALLEMAGNE. Avis concernant la protection des inventions, etc. à deux expositions (des 25 mars et 21 avril 1937), p. 57. — **AUTRICHE.** Avis concernant les armoiries, les drapeaux et les autres insignes de souveraineté du Royaume de Yougoslavie (n° 99, de 1937), p. 57. — **CUBA.** Décret-loi sur la propriété industrielle (n° 805, du 4 avril 1936), *deuxième partie*, p. 58. — **DANEMARK. I.** Avis concernant les demandes tendant à obtenir l'enregistrement des marques (du 26 septembre 1936), p. 62. — **II.** Avis concernant le dépôt des marques collectives (du 26 septembre 1936), p. 63. — **FRANCE. I.** Loi tendant à instituer un mode de fixation du montant de la taxe de publication à percevoir lors du dépôt d'un brevet ou d'un certificat d'addition (du 19 mars 1937), p. 64. — **II.** Arrêté fixant le montant de la taxe de publication à verser lors du dépôt d'un brevet ou d'un certificat d'addition (du 25 mars 1937), p. 64. — **III.** Décret portant fixation de nouvelles taxes pour le dépôt des dessins et modèles, enveloppes perforées Soleau et registre estampillé (du 25 mars 1937), p. 64. — **IV.** Arrêtés accordant la protection temporaire aux produits exposés à trois expositions (des 8 et 13 avril 1937), p. 64. — **ITALIE.** Décrets concernant la protection des inventions, etc. à trois expositions (nos 273, 274, 275, du 22 février 1937), p. 64. — **LUXEMBOURG.** Arrêté concernant la protection des appellations d'origine des vins luxembourgeois (du 30 mars 1937), p. 65. — **PANAMA.** Décret concernant les oppositions en matière de brevets, de marques et de noms commerciaux (n° 10, du 30 mars 1936), p. 65. — **POLOGNE.** Avis concernant la protection des inventions, des modèles et des marques à trois expositions (du 23 février 1937), p. 65.

CONVENTIONS PARTICULIÈRES: FRANCE—SUISSE. Convention commerciale (du 31 mars 1937), *déclaration annexe*, p. 65.

PARTIE NON OFFICIELLE

ÉTUDES GÉNÉRALES: Notre enquête sur les réunions internationales projetées à Berne (*deuxième article*), p. 66.

CORRESPONDANCE: Lettre des États de Syrie et du Liban (R. Cohn). La protection de la propriété industrielle, p. 68.

JURISPRUDENCE: ARGENTINE. Nom commercial. Ancien associé. Emploi d'une mention contenant la raison sociale quittée. Acte illicite, p. 70. — **FRANCE. I.** Marques. Contrefaçon. Nom commercial. Enseigne. Usurpation. Caractères. Ressemblances. Aspect général, p. 70. — **II.** Concurrence déloyale. Tentative de débauchage d'employés. Détournement de clientèle. Provocation du demandeur aux actes délictueux? Non. Intérêt légitime du demandeur, p. 70. — **III.** Marque cédée. Contrefaçon. Inscription spéciale. Omission. Inopposabilité, p. 70. — **IV.** Concurrence déloyale. Allégations calomnieuses et mensongères par voie d'affiches. Coopératives et syndicats constitués pour la défense d'un produit déterminé. Dénigrement d'un produit étranger. Faute. Dommages-intérêts, p. 71. — **ITALIE.** Marques et concurrence déloyale. Pièces détachées pour une machine munie d'une marque. Fabrication par un tiers. Manœuvres tendant à faire croire que les pièces sont fabriquées par le propriétaire de la marque. Acte illicite, p. 71. — **NORVÈGE.** Brevets. Étendue de la protection. Principe de l'équivalence, p. 72. — **SUISSE.** Marques. «Eau de Botot». Inscription dans les ouvrages scientifiques. Absence de transformation en désignation générique. Tolérance de l'emploi par des tiers. Absence d'abandon, p. 72.

NOUVELLES DIVERSES: ESPAGNE. La protection de la propriété industrielle auprès du Gouvernement de Burgos, p. 72.

BIBLIOGRAPHIE: Ouvrage nouveau (M. Ghiron), p. 72.

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure

ALLEMAGNE

AVIS

concernant

LA PROTECTION DES INVENTIONS, DESSINS ET MODÈLES ET MARQUES À DEUX EXPOSITIONS

(Des 25 mars et 21 avril 1937.)

La protection des inventions, dessins et modèles et marques prévue par la loi du 18 mars 1904 sera applicable en ce qui concerne l'exposition de l'industrie des rayons X, qui aura lieu à Breslau

du 12 au 14 avril 1937, et l'exposition dite «*Gebt mir vier Jahre Zeit*», qui aura lieu à Berlin du 29 avril au 20 juin 1937.

AUTRICHE

AVIS

concernant

LES ARMOIRIES, LES DRAPEAUX ET LES AUTRES INSIGNES DE SOUVERAINÉTÉ DE YOUGOSLAVIE (N° 99, de 1937.)⁽¹⁾

(1) Aux termes des §§ 3, alinéa 1, chiffre 1, lettre c, et 4 a, alinéa 2, de la loi sur les marques n° 130, de 1935⁽²⁾

(1) Communication officielle de l'Administration autrichienne (v. *Bundesgesetzblatt für den Bundesstaat Oesterreich*, n° 26, du 3 avril 1937, p. 380.

(2) Voir *Prop. ind.*, 1935, p. 83.

et en relation avec l'article 6^{ter} de la Convention de Paris révisée, de 1883/1925, pour la protection de la propriété industrielle, il est fait connaître que la disposition du § 4 a, alinéa 1, de la loi précitée est applicable aux armoiries, drapeaux et autres insignes de souveraineté du Royaume de Yougoslavie et que les dispositions des §§ 3, alinéa 1, chiffre 1, lettre c, 4 et 4 a, alinéa 1, de ladite loi sont applicables aux signes et poinçons officiels de contrôle et de garantie adoptés par le Royaume précité pour les métaux précieux.

(2) En conséquence, les marques consistant exclusivement des signes et poinçons visés par l'alinéa 1 sont exclues de l'enregistrement à titre de marques pour métaux précieux ou produits similaires. Les marques où l'un des signes précités

figure à titre de partie constitutive ne peuvent être enregistrées pour les produits susmentionnés que s'il est préalablement fourni la preuve du droit à l'emploi de la marque.

(3) Il est interdit, en outre, d'utiliser sans autorisation — en affaires — les armoiries, drapeaux et autres insignes de souveraineté visés par l'alinéa 1, pour distinguer des produits de tous genres, ou à titre de partie constitutive de désignations de produits; les signes et poinçons de contrôle et de garantie visés par l'alinéa 1, pour désigner des métaux précieux ou des produits similaires, ou à titre de partie constitutive de signes à ee destinés. Toute contravention à cette interdiction sera punie aux termes du § 4 a, alinéa 3 de ladite loi.

(4) Les dispositions de l'alinéa 1 ne s'appliquent pas aux signes de contrôle et de garantie enregistrés à titre de marques dans les deux mois qui suivent la date de la notification (art. 6^{ter}, alinéa 3, de la Convention d'Union précitée) ou figurant à titre de partie constitutive dans une marque ainsi enregistrée (art. 6^{ter}, alinéa 6, de la Convention d'Union précitée).

(5) Le présent avis concerne les parties I et V de la collection notifiée par le Gouvernement yougoslave (armoiries et drapeaux d'État; poinçons officiels de contrôle et de garantie), mais non pas les parties II à IV, relatives aux signes honorifiques, aux médailles et aux médailles commémoratives. La reproduction de la forme officielle de ces insignes peut être examinée par le public aux archives centrales des marques du *Patentamt*.

CUBA

DÉCRET-LOI

SUR LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE⁽¹⁾

(N° 805, du 4 avril 1936.)

(Deuxième partie)⁽²⁾

LIVRE DEUXIÈME

Des titres de propriété industrielle

TITRE PREMIER

DES BREVETS

Chapitre I^{er}

Des brevets en général

ART. 39. — Constitue un brevet le certificat, délivré par l'État, en vertu duquel est reconnu le droit d'utiliser exclusivement une invention dans l'industrie

et de mettre dans le commerce ou en vente les objets fabriqués d'après cette invention, pour une période déterminée et sous réserve des conditions prévues par la présente loi.

Les brevets peuvent être d'invention, de dépôt ou d'importation (ou d'introduction).

Les brevets confèrent aux concessionnaires le droit exclusif de fabriquer, exécuter ou produire, vendre ou utiliser l'objet du brevet, personnellement ou par un tiers dûment autorisé, dans les conditions prévues par la présente loi.

Chapitre II

Des brevets d'invention

ART. 40. — Les brevets d'invention ne peuvent être demandés que par une ou plusieurs personnes physiques affirmant être l'auteur d'une invention de la nature visée par l'article 41. Le déposant pourra obtenir, par une mention figurant dans la demande ou dans le pouvoir, que le brevet soit délivré, en tout ou en partie, en faveur d'un tiers, personne physique ou morale.

ART. 41. — Constituent une invention brevetable pour les effets de la présente loi :

- 1° les appareils, machines, instruments, combinaisons, outils, ustensiles, procédés ou opérations mécaniques ou chimiques qui, en tout ou en partie, ne sont connus, en leur nature ou en leur application, ni à Cuba, ni à l'étranger, à condition qu'ils tendent à obtenir un résultat ou un produit industriel. L'énumération ci-dessus est purement énonciative et non limitative, dans le cadre du présent article;
- 2° les nouveaux produits industriels;
- 3° les nouvelles variétés de plantes reproduites asexuellement, à l'exception des plantes qui se reproduisent par tubercules.

ART. 42. — Ne pourront pas faire l'objet d'un brevet :

- 1° les idées plus ou moins ingénieuses, tant qu'elles ne seront point traduites en une réalité pratique et pouvant être industriellement exploitée par des moyens mécaniques ou chimiques;
- 2° la modification de forme, dimensions, proportions et matières de l'objet breveté, à moins qu'elle ne modifie essentiellement les qualités de ee dernier;
- 3° l'application à une autre industrie des méthodes ou des appareils d'une industrie;

4° les inventions qui présentent d'une manière manifeste et notoire un défaut de nouveauté;

5° les principes théoriques ou purement scientifiques ayant un caractère spéculatif;

6° les systèmes et les plans commerciaux ou financiers;

7° les produits obtenus directement du sol ou du règne animal ou végétal.

ART. 43. — Sera considéré comme nouveau, pour les effets de la présente loi, ee qui n'est connu et n'a été exploité ni à Cuba, ni à l'étranger.

Ne pourra pas être considéré comme nouveau :

- 1° ee qui a été publié ou décrit de telle manière qu'il puisse être utilisé par une personne experte en la matière;
- 2° ee qui a été exploité ou utilisé, directement ou indirectement, à l'étranger ou dans le pays;
- 3° ee qui est du domaine public;
- 4° ee qui a fait l'objet d'une annulation aux termes de l'article 90.

ART. 44. — La circonstance qu'un objet breveté figure ou a figuré à une exposition publique et le fait qu'il a été soumis à un essai avant la demande de brevet n'invalideront pas la nouveauté, pourvu que l'exhibition ou les essais aient été faits par l'inventeur ou par ses ayants cause.

ART. 45. — La nouveauté ne sera pas non plus détruite par le dépôt antérieur, par l'intéressé ou par son ayant cause, de demandes de brevets portant sur le même objet dans les pays signataires d'une convention ou d'un traité concernant la propriété industrielle que Cuba aurait passés avec d'autres pays, ni par la publicité ou par l'exploitation qui aurait pu être faite de toute autre manière audit objet dans lesdits pays, pourvu que l'on observe les délais de priorité établis ou qui pourraient être établis ultérieurement par ces conventions internationales.

A défaut de conventions et de délais impartis par celle-ci, il est entendu que le délai dans lequel la nouveauté n'est pas détruite sera d'une année à compter de la date du dépôt de la demande dans le pays étranger.

ART. 46. — Lorsque l'intérêt général exige la vulgarisation d'une invention ou son exploitation exclusive par l'État, l'expropriation du brevet pourra être décrétée, après dédommagement de l'intéressé, en vertu d'une loi qui déclare que l'invention est d'utilité publique.

⁽¹⁾ Nous résumons les dispositions dont la reproduction *in extenso* n'est pas nécessaire.

⁽²⁾ Voir *Prop. ind.*, 1937, p. 37.

ART. 47. — Aucun brevet ne pourra porter sur plus d'un objet industriel. Est considéré comme constituant une invention unique tout procédé dont les divers éléments ne peuvent pas être utilisés séparément sans altérer la nature de l'invention. L'on entend également comme constituant un seul objet le procédé et le produit obtenu à l'aide de celui-ci, pourvu que le produit ne puisse être obtenu que par ce procédé, à l'exclusion de tout autre.

ART. 48. — Lorsqu'est revendiqué en faveur d'un brevet le bénéfice de la priorité visée par une convention internationale, il ne pourra pas être réuni dans une seule demande cubaine ce qui a fait l'objet de plusieurs demandes de brevet dans le pays d'origine.

ART. 49. — Lorsque la priorité d'un dépôt étranger est revendiquée, la demande cubaine doit être déposée par la même personne physique qui a opéré le dépôt premier, ou par son ayant cause. L'identité du déposant devra être prouvée par un certificat délivré par l'Administration du pays d'origine.

ART. 50. — Les demandes de brevet feront l'objet d'un examen de forme, effectué par les ingénieurs du *Negociado de patentes*, qui se borneront à rapporter sur la brevetabilité aux termes de l'article 42 et sur la question de savoir si la description et les dessins, qui doivent remplir les conditions posées par l'article 81, sont suffisants.

ART. 51. — Les titulaires de brevets qui se considéreraient comme lésés par une demande pourront former opposition par l'entremise d'un *Agente oficial* ou d'un autre représentant légal. La procédure sera réglée conformément à l'article 119. L'opposant sera considéré comme partie intéressée. L'ingénieur chargé d'examiner l'affaire réfutera, dans son rapport dûment motivé, les conclusions de celui-ci, ou il les acceptera. S'il constate que la demande se heurte à l'une des interdictions visées par l'article 42, il la rejettera sans autre forme de procédure, en notifiant sa décision à l'intéressé.

ART. 52. — Si l'examen visé par l'article 50 démontre que la description est insuffisante ou qu'elle contient des restrictions ou des réserves, ou que le dossier ne contient pas toutes les pièces requises par l'article 81, la procédure sera suspendue afin que l'intéressé ou son représentant répare les déficiences dans le délai de quatre mois à compter de la date de la notification. A défaut,

la demande sera déclarée nulle et non avenue.

ART. 53. — Après l'examen de forme, les demandes de brevets seront soumises à un examen comparatif portant sur les brevets délivrés ou demandés à une date antérieure et versés aux archives du *Negociado de patentes*. S'il résulte de cet examen, de l'avis du Directeur, que la demande se heurte à des antériorités, celle-ci sera rejetée sans autre forme de procédure. Si la collision n'est que partielle, le déposant sera invité à modifier ses revendications, dans les quatre mois qui suivent la notification, de manière à supprimer la collision, et le brevet lui sera délivré, s'il se conforme à ces instructions, conformément aux modifications proposées par l'Administration et acceptées par lui. A défaut, la demande sera considérée comme nulle et non avenue.

S'il n'y a pas de collision, le brevet sera délivré, étant entendu que la responsabilité quant à la nouveauté, à la propriété et à l'utilité sera laissée à l'intéressé. Ce dernier devra supporter les conséquences des déclarations qu'il ferait à ce sujet.

ART. 54. — Le brevet demandé une fois accordé, une notification sera adressée au déposant afin qu'il fournisse, dans les six mois à compter de la réception de l'avis, la preuve du paiement à la Trésorerie de la somme de 35 pesos, montant de la taxe de délivrance du brevet.

ART. 55. — Les demandes et les délivrances de brevets seront publiées dans le *Boletín*, avec tous les détails nécessaires. Il sera notamment indiqué la classe dans laquelle le brevet a été rangé et dressé un résumé des revendications.

ART. 56. — La durée des brevets d'invention sera de 17 ans, sans prolongation, à compter de la date de l'expédition du certificat.

Chapitre III

Des brevets de dépôt

ART. 57. — Tout brevet étranger peut être déposé à Cuba, à n'importe quel moment de sa durée de validité au pays d'origine, à moins qu'il n'ait été exploité, à Cuba, avant la date de la demande de dépôt ou enregistré au nom d'un tiers, à titre de brevet d'importation, dans les trois ans qui suivent la délivrance à l'étranger.

ART. 58. — Les brevets de dépôt seront soumis aux examens visés par les articles 50, 52 et 53 et aux dispositions de l'article 51.

ART. 59. — Seront applicables aux brevets de dépôt les dispositions des articles 54 et 55.

ART. 60. — Tout brevet de dépôt s'éteindra à Cuba en même temps que le brevet étranger délivré au pays d'origine, sans pouvoir dépasser, toutefois, la durée de 17 ans.

ART. 61. — Si le brevet étranger est frappé de caducité ou de nullité au pays d'origine au cours de sa durée de validité, ou s'il s'y éteint par suite de l'échéance de la période de protection, le brevet de dépôt suivra le même sort à Cuba. La *Secretaria* délivrera une déclaration attestant la caducité ou la nullité du brevet de dépôt, sur requête de tout tiers qui déposerait un certificat légalisé, aux termes duquel l'Administration du pays étranger en cause déclare que le brevet est devenu, au pays d'origine, caduc ou nul.

ART. 62. — Le brevet de dépôt ne pourra être demandé que par la personne physique ou morale au nom de laquelle le brevet étranger a été délivré au pays d'origine, ou par son ayant cause.

Chapitre IV

Des brevets d'importation

ART. 63. — Peut faire l'objet d'un brevet d'importation (ou d'introduction) toute invention qui, ayant été brevetée à l'étranger, n'a été, à Cuba, ni déposée dans le délai de trois ans visé par l'article 57, ni exploitée antérieurement à la date de la demande, ni enregistrée à titre de brevet d'invention.

ART. 64. — Le déposant devra indiquer dans sa demande le numéro, la date de délivrance, le titre de l'invention, le nom du propriétaire et le pays d'origine du brevet étranger.

ART. 65. — Les demandes tendant à obtenir un brevet d'importation seront soumises aux mêmes conditions, examen, oppositions, formalités et taxes que les demandes de brevets. Elles pourront être formées par toute personne physique ou morale.

ART. 66. — Tout brevet d'importation s'éteindra en même temps que le brevet étranger délivré au pays d'origine, sans pouvoir dépasser, toutefois, la durée de 10 ans.

Chapitre V

De l'exploitation des brevets et des licences d'exploitation

ART. 67. — Pour les effets de la présente loi, sera considérée comme exploitation d'un brevet d'invention, de dépôt

ou d'importation la réalisation à Cuba de ce qui constitue l'objet de celle-ci, dans la forme visée par les articles 68, 69 et 70.

ART. 68. — Afin de prouver l'exploitation d'un brevet d'invention ou de dépôt, l'intéressé demandera à la *Secretaria* de désigner, directement ou par l'entremise de la Société cubaine des ingénieurs, un ingénieur appelé à constater l'existence de l'objet breveté.

ART. 69. — Le rapport de l'ingénieur sera communiqué à l'intéressé, qui devra supporter les frais décaissant de ladite expertise.

ART. 70. — L'exploitation d'un brevet d'importation doit être faite par la réalisation de l'objet breveté en proportion rationnelle de son utilisation et de sa consommation. Sera considérée comme telle la fabrication, la vente et l'utilisation commerciale de l'objet du brevet à Cuba. Ces faits seront constatés par un ingénieur, de la manière visée par l'article 68.

ART. 71. — Tout concessionnaire d'un brevet d'invention doit prouver la mise en exploitation dans les trois ans qui suivent la date de la délivrance du brevet. Toutefois, s'il justifie de l'impossibilité où il se trouve d'observer ledit délai, il pourra obtenir de la *Secretaria* trois prolongations d'une année chacune, pourvu qu'il les demande avant l'échéance du délai de trois ans précité.

ART. 72. — Les concessionnaires de brevets d'invention qui ne sont à même de faire la preuve de la mise en exploitation ni dans le délai imparti par l'article 71, ni dans les délais de grâce que cet article prévoit, pourront éviter la déchéance s'ils s'obligent à accorder une licence d'exploitation à quiconque la demande, par l'entremise de la *Secretaria*. Cette offre doit être faite par le concessionnaire ou par son représentant, au moyen d'une demande adressée à la *Secretaria* avant l'échéance du dernier délai qui lui aurait été accordé aux termes de l'article 71. La *Secretaria* invitera l'intéressé, après avoir constaté que le brevet en cause est toujours en vigueur, à publier, à ses frais, son offre dans la *Gaceta oficial*, dans la *Revista de la Sociedad Cubana de Ingenieros* et dans un périodique à grand tirage. L'intéressé prouvera qu'il a observé ces instructions en déposant à la *Secretaria*, dans le mois qui suit la réception de celles-ci, un exemplaire de chacune des publications où l'avis concernant l'offre

a été inséré. A défaut, le brevet sera frappé de déchéance.

ART. 73. — Si une année s'écoule sans que les avis susmentionnés aient provoqué une demande de licence, le brevet sera frappé de déchéance.

ART. 74. — L'offre peut toujours être retirée, avant qu'un tiers ait demandé la licence, pourvu que le concessionnaire prouve qu'il a mis l'invention en exploitation aux termes de l'article 68.

ART. 75. — Quiconque désire obtenir une licence devra présenter une demande à la *Secretaria*, qui la communiquera au concessionnaire du brevet afin que les deux parties passent, après accord mutuel, un contrat à lui soumettre pour qu'elle en fasse dûment l'objet d'une annotation dans le dossier et dans les registres. Le contrat revêtira la forme d'un instrument public, soumis au paiement des droits prescrits.

ART. 76. — Le délai dans lequel le concessionnaire de tout brevet de dépôt doit prouver la mise en exploitation, aux termes de l'article 68, est de trois ans à compter de la date de délivrance. A défaut de mise en exploitation dans ce délai, qui ne peut pas être prolongé, le brevet de dépôt tombera en déchéance.

ART. 77. — Le délai dans lequel le concessionnaire de tout brevet d'importation doit prouver la mise en exploitation, aux termes de l'article 70, est d'une année à compter de la délivrance. A défaut de mise en exploitation dans ce délai, qui ne peut pas être prolongé, le brevet d'importation tombera en déchéance. Chaque année, il y aura lieu de prouver devant la *Secretaria* que l'exploitation continue. Une déclaration signée par un ingénieur qualifié sera déposée à cet effet. Si l'exploitation est interrompue pendant plus d'une année, le brevet d'importation tombera en déchéance.

ART. 78. — Tout concessionnaire d'un brevet d'invention qui se prévaut du régime de la licence est tenu d'accorder celle-ci à quiconque la demande par l'entremise de la *Secretaria*, sous réserve d'entente entre les intéressés. Les licences sont accordées pour tout le pays.

Les concessionnaires de licences sont tenus de prouver l'exploitation dans le délai d'un an, dans les conditions prévues par l'article 68.

ART. 79. — Tout concessionnaire de brevet d'invention qui ne justifie pas, dans le délai imparti par l'article 71, de la mise en exploitation ou de la conces-

sion d'une licence d'exploitation (art. 72) perdra ses droits et le brevet tombera en déchéance.

ART. 80. — Le brevet sera également frappé de déchéance quand le titulaire de la licence ne fait pas, dans l'année prescrite par l'article 78, la preuve de l'exploitation.

Chapitre VI

De la procédure en matière de brevets d'invention

ART. 81. — Les documents à déposer pour obtenir un brevet d'invention sont les suivants :

1. Une demande au *Secretario de Comercio*, signée par l'inventeur ou par son représentant, indiquant les nom, prénoms, nationalité et domicile de l'inventeur et de son représentant, s'il y a lieu. Si le brevet doit être délivré à un tiers, personne physique ou morale, il sera indiqué le nom, la nationalité et le domicile de cette personne. La demande contiendra en outre :

- a) l'indication de l'objet industriel qu'elle concerne. La désignation doit être aussi concise que possible et elle ne doit contenir aucune dénomination de fantaisie;
- b) pour les effets des droits de priorité accordés par les conventions internationales, la date à laquelle le brevet a été demandé au pays d'origine;
- c) une déclaration attestant que l'objet du brevet est d'invention propre et qu'il est nouveau;
- d) une courte désignation de l'invention;
- e) le bordereau des pièces du dossier.

2. Un pouvoir non légalisé, signé par l'inventeur, si la demande est faite par l'entremise d'un *Agente oficial*. Si elle est faite par l'entremise d'une personne autre qu'un *Agente oficial de la propiedad industrial*, un pouvoir notarié devra accompagner la demande. Si le brevet doit être délivré à une tierce personne, physique ou morale, le pouvoir sera signé par celle-ci aussi.

3. Une description en double exemplaire, où l'objet que concerne la demande sera exposé en toute clarté, afin qu'aucun doute ne puisse surgir, à aucun moment, sur ledit objet déclaré nouveau et d'invention propre.

Le mémoire débutera par les nom et prénoms du ou des inventeurs, par leur nationalité, résidence et domicile et par l'objet du brevet.

Il sera écrit en espagnol, sans abréviations, corrections ou ratures, à moins qu'elles ne soient justifiées à la fin de la page.

Les exemplaires du mémoire pourront être dactylographiés ou imprimés, sur un seul côté de la page, sur des feuilles de papier blanc et consistant, numérotées, ayant les dimensions prescrites et une marge de 4 cm. au moins à gauche.

Le mémoire ne contiendra aucun dessin. Il sera rédigé correctement d'une manière aussi concise que possible, clairement et sans répétitions inutiles.

Au bas du mémoire, on rédigera une note (revendication) indiquant d'une manière claire et distincte ce que l'on revendique comme devant faire l'objet unique du brevet, lequel ne portera que sur les revendications contenues dans ladite note. Le mémoire sera daté et signé par l'inventeur ou par son mandataire.

4. Les dessins que l'intéressé considère comme nécessaires pour la meilleure intelligence de l'invention, en double exemplaire. L'original sera exécuté sur papier toile ayant 38×25 cm. au plus et 33×20 cm. au moins. Ils seront signés par l'inventeur ou par son mandataire.

Les dessins comprendront des projections, des sections et des vues en perspective, ainsi que des détails relatifs aux parties compliquées qui ne pourraient pas être montrées clairement par une vue générale.

Les diverses parties seront indiquées par des lettres ou par des chiffres bien lisibles, auxquels il sera renvoyé dans la description. Ces signes de référence seront placés à côté de la partie en cause et reliés à celle-ci au moyen d'une ligne. Les lignes et les lettres seront tracées à la plume, sans ondulations ou interruptions inutiles, en sorte que l'esthétique soit respectée. Les coupes seront indiquées par des lignes pointillées ou par des hachures limitées par une lettre ou par un chiffre. Il sera supposé que toutes les figures reçoivent la lumière de gauche et du haut, à un angle de 45 degrés. En conséquence, les bords des parties éclairées seront indiqués par des traits fins et ceux des parties non éclairées par des traits épais, sans indiquer les ombres.

Il n'est pas nécessaire que les dessins soient exécutés sur échelle, pourvu que les proportions entre les diverses parties de la même figure soient dûment respectées. Si une partie est reproduite par divers dessins, elle doit être indiquée partout par les mêmes caractères de référence.

Les figures illustrant l'invention seront numérotées dans l'ordre consécutif.

Le double des dessins sera exécuté sur papier toile, papier fort ou papier héliog-

raphique. Il sera signé par l'inventeur ou par son représentant.

5. Le certificat du pays d'origine, non légalisé, accompagné d'une traduction en espagnol, lorsque la demande est au bénéfice du droit de priorité prévu par les conventions internationales. Le certificat doit être déposé au plus tard dans les six mois qui suivent la demande cubaine. Il n'est pas nécessaire que le texte de la description annexée au certificat du pays d'origine et le nombre des revendications y contenues correspondent en tous points à la description déposée à l'appui de la demande cubaine. Il suffira que la correspondance existe quant au fond et que l'objet sur lequel ces pièces portent soit le même. S'il y a des dessins, la correspondance entre eux-ci et les dessins déposés à l'appui de la demande cubaine doit être parfaite.

Il sera mentionné sur le certificat cubain que le brevet est accordé avec le bénéfice du droit de priorité prévu par les conventions internationales.

ART. 82. — La description et les dessins seront déposés au *Registro general* près la *Secretaria de Comercio*, avec la demande, le pouvoir éventuel et toutes les autres pièces qui seraient nécessaires.

ART. 83. — Une fois que les pièces auront été déposées conformément à l'article 82, le dossier sera remis à la Direction de la propriété industrielle, qui fera les inscriptions opportunes dans ses registres et passera l'affaire au *Negociado de patentes*.

ART. 84. — Le *Negociado* chargera un ingénieur de vérifier si le dossier est complet et de faire l'examen comparatif visé par l'article 53, dès que l'intéressé aura accompli les formalités prévues par cet article.

Si l'examen prouve que la demande n'est pas recevable parce qu'elle se heurte à des antériorités ou qu'il y a lieu d'apporter des limitations aux revendications, le refus ou les limitations nécessaires seront notifiés à l'intéressé, avec un exposé des motifs aussi complet que possible.

Si rien ne s'oppose à la délivrance du brevet, l'intéressé sera informé que sa demande a été accueillie et il sera procédé à l'expédition du certificat dès que les droits visés par l'article 54 auront été acquittés. Le certificat contiendra une mention attestant que la délivrance est faite sans préjudice des droits des tiers et sous réserve de laisser au déposant la responsabilité entière de ses déclarations au sujet de la propriété, de

la nouveauté et de l'utilité de l'invention. Il y sera inscrit : les prénoms et nom ou la firme du concessionnaire, la date du dépôt, l'objet et la durée du brevet, la classe où l'invention a été rangée et la priorité revendiquée, s'il y a lieu. Le certificat sera accompagné du double de la description et des dessins.

Chapitre VII

De la procédure en matière de brevets d'importation

ART. 85. — Les documents à déposer pour obtenir un brevet d'importation sont les suivants :

- 1° une demande signée par l'inventeur ou par son représentant, adressée au *Secretario de Comercio* et contenant les prénoms, nom, nationalité et domicile du déposant et du mandataire, s'il y a lieu, ainsi que les autres indications prescrites par l'article 64;
- 2° une description, accompagnée de dessins, s'il y a lieu, et conforme aux dispositions des alinéas 3 et 4 de l'article 81.

ART. 86. — La demande et les documents seront déposés auprès du *Registro general*, près la *Secretaria de Comercio*, qui transmettra le dossier à la *Direccion de marcas y patentes*. Celle-ci fera les inscriptions opportunes dans ses registres et passera l'affaire au *Negociado de patentes*. La procédure sera conforme aux dispositions des articles 50 à 53. Si l'examen comparatif visé par l'article 53 est défavorable, la demande sera rejetée, même si la collision n'est que partielle, et le déposant en sera informé. S'il est favorable, le brevet d'importation sera accordé et le certificat sera délivré après paiement de la taxe prescrite par l'article 54.

ART. 87. — Le certificat indiquera les prénoms et nom ou la firme du concessionnaire, la date du dépôt et l'objet et la durée du brevet. Il sera accompagné du double de la description et des dessins.

Chapitre VIII

De la procédure en matière de brevets de dépôt

ART. 88. — Les documents à déposer pour obtenir un brevet de dépôt sont les suivants :

- 1° une demande, signée par le représentant du concessionnaire du brevet étranger, adressée à la *Secretaria de Comercio* et indiquant les prénoms et nom, la nationalité et le domicile desdits concessionnaire et représentant, le numéro du brevet étranger,

la date de délivrance et le titre de l'invention;

- 2° une copie certifiée du brevet étranger;
- 3° une traduction fidèle de cette copie, sous la responsabilité du représentant s'il s'agit d'un *Agente oficial* ou, au cas contraire, certifiée par un notaire ou par un traducteur officiel;
- 4° une description, accompagnée de dessins, s'il y a lieu, en double exemplaire et conforme aux dispositions de l'article 81.

ART. 89. — La demande et les documents seront déposés auprès du *Registro general*, près la *Secretaria de Comercio*, qui transmettra le dossier à la *Direccion de marcas y patentes*. Celle-ci fera les inscriptions opportunes dans ses registres et passera l'affaire au *Negociado de patentes*. La procédure sera conforme aux dispositions des articles 50 à 53. Le certificat sera délivré après paiement de la taxe prescrite par l'article 54. Il y sera indiqué les prénoms et nom ou la firme du concessionnaire, la date et l'objet du dépôt, la durée de la concession, le numéro et la date du brevet étranger et les limitations que les revendications auraient subies par suite de la collision partielle constatée par l'examen comparatif. Copie de la description et des dessins sera annexée au certificat.

Chapitre IX

De la nullité et de la déchéance des brevets

ART. 90. — Sont nuls les brevets :

- 1° lorsqu'il est prouvé, par rapport à un brevet d'invention, que la déclaration relative à la propriété et à la nouveauté de l'invention est mensongère, soit parce qu'il existe un brevet tombé en déchéance, soit parce que l'invention est du domaine public. Il en sera de même, en ce qui concerne les brevets de dépôt ou d'importation, lorsqu'il s'agit de l'inexactitude de la déclaration attestant que l'invention n'a fait l'objet d'aucune exploitation sur le territoire cubain, antérieurement à la date de la demande;
- 2° lorsqu'il est constaté que l'objet du brevet porte atteinte à l'ordre ou à la sécurité publiques ou qu'il est contraire aux bonnes mœurs ou aux lois du pays;
- 3° lorsque l'objet de la demande est autre que celui sur lequel le brevet porte;
- 4° lorsqu'il est prouvé que l'exécution de l'objet du brevet est impossible, à

l'aide des éléments contenus dans la description et dans les dessins;

- 5° lorsque le brevet a été accordé par erreur, sans tenir compte des interdictions faites par la présente loi;
- 6° lorsque les taxes prescrites par la présente loi n'ont pas été acquittées en temps utile.

Les actions tendant à obtenir l'annulation d'un brevet doivent être portées, dans les cas visés sous 1 à 4, devant les tribunaux, par la partie qui se considère comme lésée.

Dans les cas visés sous 5 et 6, c'est la *Secretaria* qui prononcera la nullité.

Les certificats délivrés aux termes de la présente loi représentent une présomption *juris tantum* de nouveauté. Quiconque allègue le contraire est tenu de le prouver.

ART. 91. — Les brevets tomberont en déchéance indépendamment des dispositions des articles 60, 61, 72, 73, 76, 77, 79 et 80 :

- 1° lorsque la durée de la protection légale est écoulé;
- 2° lorsque le possesseur a cessé d'exploiter le brevet durant plus d'un an et un jour, sauf cas de force majeure, dûment prouvé avec pièces à l'appui;
- 3° par la volonté expresse du breveté.

La déclaration de déchéance sera faite par la *Secretaria* dans les cas visés sous 1° et 3° et dans ceux prévus par les articles 60, 61, 72, 73, 76, 77, 79 et 80. Dans le cas visé par le n° 2, elle appartient aux tribunaux.

Dans les cas visés par le n° 1, la déclaration de déchéance interviendra d'office. Elle sera prononcée sur requête dans les cas visés par les articles précités. Le dossier et le registre seront timbrés avec la mention « Déchu », accompagnée de la raison de la déchéance.

Les déchéances seront publiées dans le *Boletín*.

Chapitre X

De la classification

ART. 92. — La classification ci-dessous, en onze classes, comprenant chacune un nombre de sous-classes qui pourra être augmenté ou diminué suivant les besoins, servira pour la répartition des brevets délivrés aux termes de la présente loi, ainsi que pour les tables et les catalogues.

Classe 1. Agriculture (10 sous-classes) (1).

Classe 2. Industries chimiques (26 sous-classes).

Classe 3. Physique industrielle et électricité (8 sous-classes).

Classe 4. Industries mécaniques (22 sous-classes).

Classe 5. Moteurs et machines, organes de transmission (8 sous-classes).

Classe 6. Habillement et économie domestique (6 sous-classes).

Classe 7. Arts libéraux (11 sous-classes).

Classe 8. Chasse et pêche; alimentation (6 sous-classes).

Classe 9. Bâtiment (8 sous-classes).

Classe 10. Transports (8 sous-classes).

Classe 11. Art militaire (9 sous-classes).

(A suivre.)

DANEMARK

I

AVIS

concernant

LES DEMANDES TENDANT À OBTENIR L'ENREGISTREMENT DE MARQUES

(Du 26 septembre 1936.) (1)

ARTICLE PREMIER. — Les demandes tendant à obtenir l'enregistrement de marques de fabrique et de commerce seront rédigées en danois, d'après le modèle et sur le formulaire prescrits. Elles seront accompagnées des annexes prescrites et de la taxe de 60 couronnes.

ART. 2. — Toute demande non accompagnée d'une reproduction de la marque et de la taxe prescrite sera rejetée.

Le Bureau inscrira au dos de chaque demande la date et l'heure du dépôt. Ces indications figureront également sur le récépissé à délivrer au déposant ou à son mandataire.

Si la demande est admise, il y sera inscrit le numéro et la date de l'enregistrement.

Un avis sera publié à ce sujet le plus tôt possible, dans le journal des marques.

ART. 3. — La déclaration visée par l'article 3, alinéa 3, lettre b), de la loi sur les marques de fabrique et de commerce (2) doit être rédigée sur le formulaire prescrit. Le pouvoir ne sera considéré comme autorisant le mandataire à retirer la demande que si cette autorisation y est expressément contenue.

Si la déclaration doit subir des corrections, il doit être attesté par une note signée et datée que la correction est due à une personne autorisée à ce faire.

ART. 4. — Si une demande émanant d'une personne qui exerce au Danemark une industrie ou un commerce et qui y

(1) Communication officielle de l'Administration danoise.

(2) Voir *Prop. ind.*, 1936, p. 152.

(1) Nous omettons les sous-classes, mais nous les communiquerons à quiconque le désirerait.

réside n'est pas signée par le déposant, l'autorisation du signataire à agir au nom du déposant doit être prouvée par un pouvoir régulier. Si le mandataire est autorisé à révoquer la demande, il doit en être fait mention dans le pouvoir.

ART. 5. — Tout cessionnaire doit demander par écrit au Bureau des brevets et des marques que la cession soit inscrite dans le registre. La demande doit être signée par le cessionnaire ou par son mandataire et indiquer la marque par son numéro d'ordre. Elle sera accompagnée des preuves nécessaires de la cession et d'une taxe de 15 couronnes. Si le nouveau propriétaire de la marque se livre exclusivement hors du Royaume à l'exploitation d'une activité de la nature visée dans l'article 1^{er} de la loi, il doit joindre la déclaration visée par l'article 3.

Si les pièces concernant la cession sont dressées au Danemark, la signature doit être certifiée par deux témoins, dont la profession et le lieu de domicile seront indiqués. Si elles sont dressées à l'étranger, la signature sera légalisée par un consul danois.

ART. 6. — Tout propriétaire étranger qui aurait changé de mandataire doit le notifier par écrit, personnellement ou par l'entremise du nouveau mandataire, en ajoutant la déclaration visée par l'article 3. A défaut, le propriétaire de la marque ne pourra pas faire valoir les droits résultant de l'enregistrement. Les dispositions de l'article 2 seront appliquées en ce qui concerne l'inscription dans le registre et la publication dans le journal des marques.

ART. 7. — Quiconque désire qu'une inscription faite au registre soit modifiée ou qu'un enregistrement soit renouvelé ou radié devra déposer une demande à cet effet, signée par le propriétaire de la marque ou accompagnée d'un pouvoir en faveur du signataire.

Les modifications seront publiées dans le journal des marques, si elles portent sur :

- 1° le droit à la marque;
- 2° le nom ou le lieu de domicile du propriétaire;
- 3° le mandataire d'un propriétaire étranger;
- 4° la liste des produits.

Toute modification de cette nature sera soumise à une taxe de 15 couronnes (v. art. 8, dernier alinéa, de la loi).

La même disposition est applicable quand la modification est due au fait que le Ministre du Commerce, de l'In-

dustrie et de la Navigation a subordonné, aux termes de l'article 10, alinéa 1, de la loi, la validité de l'enregistrement à la condition que la marque soit modifiée.

ART. 8. — Toute personne non domiciliée au Danemark, dont la marque ne peut être enregistrée dans ce pays, aux termes de l'article 14, alinéa 2, de la loi, que si elle fait la preuve de l'enregistrement au pays d'origine, doit présenter un extrait de registre dressé par l'autorité officielle compétente de l'État étranger en cause.

Si cet extrait n'est pas joint à la demande, le Directeur fixera un délai dans lequel cette pièce doit être déposée.

ART. 9. — Quiconque est tenu, aux termes de l'article 14, alinéa 5 de la loi, de fournir, pour justifier du droit de priorité qu'il revendique, les preuves du dépôt premier de la marque dans un État étranger, doit déposer un certificat délivré par l'Administration de l'État en cause, attestant la date du dépôt de ladite demande. Le certificat doit contenir une copie du dépôt ou un résumé de son contenu essentiel.

ART. 10. — Si le déposant désire se prévaloir du droit de priorité découlant de l'introduction de la marque dans une exposition nationale ou internationale tenue au Danemark et reconnue par le Ministre du Commerce, de l'Industrie et de la Navigation, ou dans une exposition internationale officielle ou officiellement reconnue dans un État étranger, la demande doit indiquer à quel moment et dans quel État la marque a été introduite dans l'exposition.

En outre, si le Directeur le demande, il y a lieu de déposer, dans un délai fixé par lui, les preuves nécessaires de l'exactitude des indications contenues dans la demande. Lorsqu'il s'agit d'une exposition tenue dans un pays étranger, ces preuves doivent consister en :

- 1° une déclaration d'une autorité publique compétente de l'État en cause, portant que l'exposition internationale a été officiellement reconnue;
- 2° une déclaration, délivrée par la direction de l'exposition et légalisée par un consul danois, indiquant le moment de l'introduction de la marque dans l'exposition.

ART. 11. — Tous pouvoirs, certificats de cessions et autres documents visés par le présent avis, qui ne sont pas rédigés en danois, doivent être accompagnés, si le Directeur l'exige, d'une traduction dont l'exactitude sera certifiée

par un traducteur officiellement autorisé pour la langue en question.

ART. 12. — Les demandes tendant à obtenir le renouvellement d'une marque ne peuvent être déposées au plus tôt que six mois avant l'échéance de la période d'enregistrement en cours. Elles seront rédigées conformément au formulaire prescrit.

Les prescriptions du présent avis relatives aux demandes d'enregistrement s'appliquent aux demandes de renouvellement.

ART. 13. — Le présent avis, qui entre en vigueur le 1^{er} octobre 1936, remplacera l'avis n° 426 du 28 juillet 1920 (1).

II

AVIS

concernant

LE DÉPÔT DE MARQUES COLLECTIVES

(Du 26 septembre 1936.) (2)

ARTICLE PREMIER. — Les prescriptions de l'avis du 26 septembre 1936, concernant le dépôt des marques (3), sont applicables aux marques collectives, pour autant que le présent avis n'en dispose pas autrement.

ART. 2. — Les demandes tendant à obtenir l'enregistrement de marques collectives seront rédigées en danois sur le formulaire et d'après le modèle prescrits. Elles seront accompagnées des annexes prescrites et de la taxe de 180 couronnes.

ART. 3. — Toute modification des circonstances relatives à une marque collective enregistrée devra être notifiée dans les trois mois.

Les modifications seront publiées dans le journal officiel si elles portent sur :

- 1° le droit à la propriété de la marque;
- 2° le nom ou le lieu de domicile du propriétaire;
- 3° les dispositions relatives à l'emploi de la marque, aux violations du droit exclusif, aux fins de l'association et aux personnes autorisées à agir en son nom;
- 4° le mandataire;
- 5° la liste des produits.

Lors de la notification d'une modification de la nature ci-dessus, il y aura lieu d'acquiescer une taxe de 30 couronnes (art. 2, dernier alinéa, de la loi n° 102,

(1) Nous n'avions pas publié cet avis.

(2) Communication officielle de l'Administration danoise.

(3) Voir ci-dessus, p. 62.

du 7 avril 1936, sur les marques collectives) (1).

La même taxe sera due quand la marque est modifiée pour le motif que le Ministre du Commerce, de l'Industrie et de la Navigation a décrété, en vertu de la disposition de l'article 10, alinéa 1, de la loi sur les marques de fabrique et de commerce, que l'enregistrement ne peut demeurer valable si la marque n'est pas modifiée.

ART. 4. — Le présent avis, qui entrera en vigueur le 1^{er} octobre 1936, remplacera l'avis n° 152, du 27 mai 1913 (2).

FRANCE

1

LOI

TENDANT À INSTITUER UN MODE DE FIXATION DU MONTANT DE LA TAXE DE PUBLICATION À PERCEVOIR LORS DU DÉPÔT D'UN BREVET D'INVENTION OU D'UN CERTIFICAT D'ADDITION
(Du 19 mars 1937.) (3)

ARTICLE PREMIER. — A partir de la promulgation de la présente loi, la somme à verser lors du dépôt d'une demande de brevet d'invention ou de certificat d'addition comprendra une taxe de dépôt de 100 francs au profit de l'État et une taxe de publication au profit de l'Office national de la propriété industrielle.

ART. 2. — Le montant de la taxe de publication ne dépassera pas 500 francs. Il sera fixé par un arrêté du Ministre du Commerce et du Ministre des Finances.

ART. 3. — En cas de non délivrance du brevet ou du certificat d'addition, la taxe de publication sera remboursée à la demande de l'intéressé, la taxe de dépôt restera acquise au Trésor.

ART. 4. — L'article 37 de la loi de finances du 27 décembre 1927 et l'alinéa b de l'article 6 du décret-loi du 25 octobre 1935 sont abrogés.

ART. 5. — La taxe de délivrance instituée par l'article 3 de la loi du 26 juin 1920 et les deux alinéas de l'article 51 de la loi de finances du 31 décembre 1921 ne sera plus perçue que pour les demandes de brevets et certificats d'addition déposées avant la promulgation de la présente loi.

II

ARRÊTÉ

FIXANT LE MONTANT DE LA TAXE DE PUBLICATION À VERSER LORS DU DÉPÔT D'UN BREVET D'INVENTION OU D'UN CERTIFICAT D'ADDITION

(Du 25 mars 1937.) (4)

Le montant de la taxe de publication à verser au profit de l'Office national de la propriété industrielle lors du dépôt d'un brevet d'invention ou d'un certificat d'addition est fixé à 400 francs.

III

DÉCRET

PORTANT FIXATION DES NOUVELLES TAXES POUR LE DÉPÔT DES DESSINS ET MODÈLES, ENVELOPPES PERFORÉES SOLEAU ET REGISTRE ESTAMPILLÉ

(Du 25 mars 1937.) (2)

ARTICLE PREMIER. — Avant l'acceptation d'un dépôt de dessin ou modèle et l'établissement du procès-verbal de ce dépôt, le secrétaire du conseil de prud'hommes ou le greffier du tribunal en tenant lieu perçoit, en même temps que les autres droits, la taxe de dépôt de 50 francs pour chaque modèle ou chaque dessin faisant partie du dépôt, instituée par l'article 6 du décret du 30 octobre 1935 (3).

La perception de la taxe est constatée par le secrétaire ou le greffier au pied de la déclaration de dépôt et dans le procès-verbal.

Le produit de la taxe est versé, par les soins du secrétaire ou du greffier, entre les mains du receveur de l'enregistrement, dans les cinq premiers jours du mois qui suit celui de la perception.

Le premier versement comprendra toutes les sommes détenues par les secrétaires des prud'hommes et les greffiers depuis le 1^{er} octobre 1935.

ART. 2. — A titre de remboursement des frais supplémentaires résultant de l'application des dispositions qui précèdent, il est alloué au secrétaire ou au greffier, en sus de l'émolument de 3 francs 45, établi par la loi de finances du 13 juillet 1925, un émolument fixe de 2 francs par dépôt, quel que soit le nombre de dessins ou de modèles compris dans ledit dépôt.

ART. 3. — Les taxes instituées en vertu du décret du 10 mars 1914 (4) sont fixées comme suit :

1° Taxe pour l'enregistrement et le gardiennage à l'Office national de la

(1) Voir *Journal officiel de la République française*, numéro du 29 mars 1937, p. 3699.

(2) *Ibid.*, numéro du 2 avril 1937, p. 3814.

(3) Voir *Prop. ind.*, 1936, p. 24.

(4) *Ibid.*, 1914, p. 82.

propriété industrielle des enveloppes doubles perforées système Soleau, ainsi que pour le renouvellement de ce gardiennage : 25 francs par enveloppe, non compris les frais de retour à l'envoyeur de la partie de l'enveloppe qui lui revient.

2° Taxe pour l'estampillage des registres de copie : 100 francs par registre.

IV

ARRÊTÉS

ACCORDANT LA PROTECTION TEMPORAIRE AUX PRODUITS EXHIBÉS À TROIS EXPOSITIONS

(Des 8 et 13 avril 1937.) (1)

L'exposition artisanale organisée par le Comité d'Arras de la Confédération générale de l'artisanat français, qui doit avoir lieu à Arras du 11 au 25 avril 1937 (arrêté du 8 avril), a été autorisée à bénéficier des dispositions de la loi du 13 avril 1908 (2) relative à la protection de la propriété industrielle dans les expositions.

Il en est de même en ce qui concerne l'exposition d'appareils et d'objets mécaniques produits par les ouvriers de la région du Nord, dite Exposition des petits inventeurs et artisans de la région du Nord, qui doit avoir lieu à Lille du 6 au 20 juin 1937, ainsi que la foire-exposition industrielle, commerciale, agricole et artisanale, nationale et internationale, qui doit se tenir à Charleville du 5 au 9 juin 1937 (arrêtés du 13 avril).

Les certificats de garantie seront délivrés, dans le premier cas, par le Préfet du Pas-de-Calais; dans le deuxième cas, par le Préfet du Nord et, dans le troisième cas, par le Préfet des Ardennes, dans les conditions prévues par les décrets des 17 juillet et 30 décembre 1908 (3).

ITALIE

DÉCRETS ROYAUX

concernant

LA PROTECTION DES INVENTIONS, ETC. À TROIS EXPOSITIONS

(Nos 273, 274, 275, du 22 février 1937.) (4)

Article unique. — Les inventions industrielles et les dessins et modèles de fabrique concernant les objets qui figureront aux Foires qui seront tenues à

(1) Communications officielles de l'Administration française.

(2) Voir *Prop. ind.*, 1908, p. 49.

(3) *Ibid.*, 1909, p. 106.

(4) Communications officielles de l'Administration italienne.

(1) Voir *Prop. ind.*, 1936, p. 179.

(2) Nous n'avons pas publié cet avis.

(3) Voir *Journal officiel de la République française*, numéro du 29 mars 1937, p. 3698.

Padoue du 9 au 24 juin 1937 et à Bari du 6 au 21 septembre 1937 jouiront de la protection temporaire prévue par la loi n° 423, du 16 juillet 1905⁽¹⁾.

Il en sera de même en ce qui concerne l'Exposition nationale des inventions et des nouveautés industrielles visant l'indépendance économique, qui aura lieu à Milan du 20 septembre au 20 octobre 1937.

LUXEMBOURG

ARRÊTÉ concernant

LA PROTECTION DES APPELLATIONS D'ORIGINE
POUR LES VINS LUXEMBOURGEOIS
(Du 30 mars 1937.)⁽²⁾

ARTICLE PREMIER. — Pour les vins luxembourgeois, il sera établi une protection des appellations d'origine suivantes :

1° Vin de la Moselle Luxembourgeoise.
2° Moselle.

3° Le nom d'une des localités viticoles suivantes : Sehengen, Remerschen, Wintrange, Schwebsange, Bech-Kleinmacher, Wellenstein, Remich, Stadtbredimus, Greiveldange, Lenningen, Ehnen, Wormeldange, Ahn, Maeltum, Grevenmacher, Mertert, Wasserbillig.

4° Le nom d'une de ces localités accompagné d'un lieu-dit appartenant au ban de la localité, de même que de la spécification d'un cépage indiquant la constitution du vin ou de l'année de son origine.

ART. 2. — Jouissent également de la protection de cet arrêté, les insignes de la marque nationale du vin créée par arrêté du 12 mars 1935⁽³⁾, dans le but de garantir l'origine, la qualité et le conditionnement du produit.

ART. 3. — Ne peuvent avoir droit à appellation d'origine que les produits strictement conformes aux dispositions de la législation luxembourgeoise sur le régime des vins et boissons similaires.

ART. 4. — Il est interdit de faire usage d'appellations similaires à celles spécifiées ci-dessus, pour des produits qui ne répondraient pas aux conditions de l'article 3 qui précède.

ART. 5. — Les contraventions et tentatives de contraventions aux disposi-

⁽¹⁾ Voir *Prop. ind.*, 1905, p. 193.

⁽²⁾ Nous devons la communication du présent arrêté à l'obligeance de M. Raymond de Muysen, ingénieur-conseil à Luxembourg, Côte d'Eich 22.

⁽³⁾ Voir *Prop. ind.*, 1935, p. 69.

tions du présent arrêté seront punies des peines prévues par la loi du 24 juillet 1909⁽¹⁾.

ART. 6. — Le présent arrêté sera publié au *Mémorial*.

PANAMA

DÉCRET concernant

LES OPPOSITIONS EN MATIÈRE DE BREVETS,
DE MARQUES ET DE NOMS COMMERCIAUX
(N° 10, du 30 mars 1936.)⁽²⁾

ARTICLE PREMIER. — Toute demande tendant à obtenir un brevet ou l'enregistrement d'une marque ou d'un nom commercial doit être conforme aux dispositions des titres VII et VIII du Code administratif⁽³⁾. Les demandes contraires à ces prescriptions seront rejetées.

ART. 2. — Toute personne se jugeant autorisée à former opposition contre une demande de la nature précitée doit s'adresser au Département de l'agriculture et des travaux publics, dans le délai imparti.

L'acte d'opposition doit être conforme aux dispositions relatives aux actions judiciaires. Il sera accompagné des preuves des faits sur lesquels il est fondé.

ART. 3. — Toute opposition recevable sera notifiée sans délai au déposant qui devra se borner, dans sa réplique, à contester les faits y exposés, en produisant les preuves à l'appui de ses allégations qu'il jugerait nécessaires pour sa défense. Le délai utile pour déposer la réplique est de dix jours. Si le déposant ne peut pas réunir toutes les preuves dans ledit délai, il lui sera accordé un délai supplémentaire opportun, qui peut atteindre soixante jours au plus, si certaines preuves doivent être recueillies en pays étranger.

ART. 4. — Si l'autorité compétente considère que l'opposition est mal fondée, elle la rejettera. La partie intéressée pourra toutefois former recours contre cette décision.

ART. 5. — Le recours devra être formé dans les 48 heures qui suivent la notification du refus.

ART. 6 à 11. — Détails d'ordre administratif.

⁽¹⁾ Loi sur le régime des vins et boissons similaires, que nous ne possédons pas.

⁽²⁾ Voir *Patent and Trade-Mark Review*, n° 5, de février 1937, p. 125.

⁽³⁾ Voir *Prop. ind.*, 1930, p. 176.

POLOGNE

AVIS

concernant

LA PROTECTION DES INVENTIONS, DES MODÈLES ET DES MARQUES À TROIS EXPOSITIONS
(Du 23 février 1937.)⁽¹⁾

La protection des inventions, des modèles et des marques prévue par l'ordonnance du 22 mars 1928⁽²⁾ sera applicable en ce qui concerne la XVI^e Foire internationale de Poznan, qui aura lieu du 2 au 9 mai 1937, la IX^e Foire de Katowice, qui aura lieu du 16 mai au 1^{er} juin 1937, et la Foire de Gdynia, qui aura lieu du 20 juin au 4 juillet 1937.

Conventions particulières

FRANCE—SUISSE

CONVENTION COMMERCIALE
(Berne, le 31 mars 1937.)⁽³⁾

Déclaration annexe

Au sens de la Convention de Madrid du 14 avril 1891, l'usage des dénominations «Cognac» et «Armagnac» ne sera autorisé sur le territoire suisse que pour les produits auxquels la loi française reconnaît le droit à ces appellations d'origine.

Seront en outre maintenues les dispositions convenues par lettres échangées, le 11 mars 1928, entre le président de la Délégation suisse et le président de la Délégation française, avec texte annexé du projet d'article⁽⁴⁾ visant des mesures législatives et administratives en vue de réprimer l'emploi de fausses indications de provenance des produits vinicoles et des produits laitiers, pour autant qu'ils sont originaires de l'une ou l'autre des Hautes Parties contractantes.

Signé : ALPHAND. Signé : STUCKI.

⁽¹⁾ Communication officielle de l'Administration polonaise (v. *Bulletin des lois de la République polonaise*, n° 19, du 16 mars 1937).

⁽²⁾ Voir *Prop. ind.*, 1928, p. 214.

⁽³⁾ Voir *Journal officiel de la République française*, numéro du 14 avril 1937, p. 4223. — La convention est entrée en vigueur le 15 avril 1937.

⁽⁴⁾ Voir les lettres du 11 mars 1928 et le projet d'article dans *Prop. ind.*, 1928, p. 80.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

NOTRE ENQUÊTE

SUR LES

RÉUNIONS INTERNATIONALES PROJETÉES A BERNE

(Deuxième article)

Depuis notre publication⁽¹⁾ des premiers résultats de l'enquête entreprise par le Bureau international auprès des diverses Administrations de la propriété industrielle, pour la préparation des Réunions internationales envisagées par la Conférence de revision de Londres de 1934, nous avons reçu les réponses de l'Administration de l'Autriche à nos deux circulaires du 1^{er} octobre 1935, n° 247, relative au programme de la Réunion technique, et n° 248, concernant la revision éventuelle de l'Arrangement de Madrid sur l'enregistrement international des marques. Nous en donnerons ci-après une analyse aussi complète que possible, ainsi que nous l'avons fait pour les réponses qui nous étaient précédemment parvenues⁽²⁾.

Réunion technique

En premier lieu, l'Administration de l'Autriche exprime très nettement l'avis qu'il convient d'écarter du programme des délibérations de la Réunion technique toutes les questions dont la discussion et la solution sont de la compétence d'une Conférence diplomatique des représentants des États de l'Union. Elle estime, en effet, qu'il serait inopportun de soumettre de telles questions à ce double examen, d'abord d'une réunion non qualifiée pour prendre à ce sujet des décisions qui lient les pays contractants, puis de la Conférence générale qui ne pourra se réunir qu'à une date encore inconnue et en tous cas assez lointaine. Ces questions sont celles qui visent la réduction des taxes en faveur des brevetés qui consentent à donner licence de leurs brevets et la saisie des papiers de valeur prétendus contrefaits, ainsi que les formalités concernant la revendication du droit de priorité, qui

(1) Voir *Prop. ind.*, 1936, p. 219.

(2) Nous devons ajouter que l'Administration de la Hongrie nous a envoyé également des contre-propositions très étudiées se rapportant à la modification du régime actuel de l'enregistrement international, mais qu'afin d'avoir la certitude d'en indiquer très exactement l'esprit et la portée, il nous a paru indispensable de demander à leur égard certaines précisions, que l'Administration intéressée a promis de nous adresser prochainement.

ne pourraient être touchées sans une modification de l'article 4 de la Convention d'Union.

Le programme de la Réunion technique projetée paraîtrait dès lors devoir se borner surtout à l'examen des modifications et additions à apporter tant aux résolutions annexées au procès-verbal final de la seconde Réunion technique de 1926, pour ce qui concerne les formalités en matière de brevets, qu'à celles annexées au procès-verbal de la Réunion de 1904, pour ce qui concerne les formalités en matière de marques. A cet effet, l'Administration autrichienne formule diverses propositions, auxquelles elle joint certains vœux d'importance secondaire émis par les milieux intéressés, pour le cas où ils pourraient être jugés susceptibles de retenir l'attention de la Réunion.

Les modifications proposées aux résolutions adoptées par la Réunion de 1926⁽¹⁾ peuvent se résumer comme suit :

1. Suppression de la faculté laissée à la législation de chaque pays d'exiger que la requête soit signée par l'inventeur lui-même et non par le mandataire.
2. Suppression de la faculté laissée aux Administrations de réclamer trois exemplaires de la description.
3. Addition d'un alinéa stipulant, d'une part, que la légalisation de la signature du mandant ne sera pas exigée sur le pouvoir lorsqu'il s'agira uniquement de l'obtention de la protection légale ou de la renonciation à une demande et, d'autre part, que le pouvoir n'aura pas à indiquer la nationalité du mandant.
4. Précision que le format de la description devra être de 297 mm. de hauteur sur 210 mm. de largeur (et non plus de 29 à 34 cm. de hauteur sur 20 à 22 cm. de largeur), afin d'assurer l'uniformisation au format normal.
5. Suppression de l'obligation d'indiquer la nationalité du déposant sur la description.
6. Autorisation expresse de citer dans la description les imprimés de brevets nationaux ou étrangers relatifs à l'état de la technique, avec leurs numéros.
7. Fixation à «environ 2 1/2 à 3 cm.», au lieu de «environ 3 ou 4 cm.», de la largeur de la marge de la description.
8. Précision qu'un seul des trois exemplaires du dessin doit être exécuté sur papier fort; un seul sur papier ou toile à calquer; le troisième pouvant

être obtenu par l'héliographie ou l'impression.

9. Fixation précise des dimensions de la feuille de dessin à 297 mm. de haut sur 210 mm. et, exceptionnellement, 420 mm. de large.
10. Suppression de l'obligation de la ligne d'encadrement des dessins.
11. Précision que le dessin peut être exécuté soit à la main, soit par des procédés mécaniques.
12. Suppression des prescriptions actuelles concernant les figures et admission de l'abréviation « Fig. » quelle que soit la langue dans laquelle la description est rédigée.

L'Administration autrichienne propose également l'adoption de deux résolutions nouvelles, qui s'ajouteraient à celles de la Réunion de 1926.

Aux termes de la première, les imprimés de brevets seraient publiés dans un format de 272 mm. de haut sur 184 mm. de large au maximum et toutes les autres publications officielles imprimées se rapportant à la protection de la propriété industrielle paraîtraient en format de 297 mm. de haut sur 210 mm. de large.

D'après la seconde, dans la publication de la délivrance des brevets, on devrait indiquer le signe et le numéro de la demande et en tête des imprimés de brevets, on devrait mentionner la date de leur édition.

En ce qui concerne les vœux émis par les milieux intéressés et que l'Administration autrichienne, sans en faire l'objet de propositions particulières, désire signaler à l'attention des pays contractants, ils se rapportent notamment à l'admission, avec dispense de traduction, des déclarations de priorité rédigées en langue italienne; à la rédaction et à la signature des pouvoirs; à l'usage dans les descriptions de tous symboles et désignations admis dans le régime international, même si leurs domaines ne sont pas expressément indiqués dans la résolution y relative.

L'Administration autrichienne croit devoir rappeler enfin qu'elle demeure opposée au vœu tendant à la rédaction par les Administrations elles-mêmes des déclarations de priorité dans la langue du pays du premier dépôt et en français, ainsi qu'à l'adoption de la classification décimale des brevets.

D'autre part, l'Administration d'Autriche est d'avis que les résolutions adoptées par la Réunion technique de 1904⁽¹⁾, en ce qui concerne les formalités relatives aux marques, devraient être ex-

(1) Voir *Prop. ind.*, 1926, p. 269.

(1) Voir *Prop. ind.*, 1904, p. 163.

pressément reproduites dans le procès-verbal de la prochaine Réunion technique, sous réserve de quelques modifications et additions.

Elle propose, en particulier, de substituer au texte de la résolution de 1904 concernant les clichés le nouveau texte suivant :

« Pour le dépôt d'une marque, on « n'exigera pas des dessins faits à la « main. Lorsque la marque est déposée « en noir-blanc, il suffira de présenter « des empreintes du cliché en noir. Les « dimensions du cliché doivent avoir « 15×15 mm. au minimum et 10×10 cm. « au maximum et une épaisseur exacte « de 24 mm. Le cliché doit avoir une « forme prismatique et il doit se prêter « à la reproduction imprimée. En outre, « aucune réserve ne sera faite au point « de vue de la matière du cliché. Un seul « cliché suffira. »

Comme en matière de brevets, elle demande aussi que la légalisation du pouvoir du mandataire ne soit pas exigée en cas de renonciation à la demande de dépôt de la marque.

L'Administration autrichienne propose enfin l'adoption de deux résolutions additionnelles à celles qui figurent au procès-verbal de la Réunion technique de 1904, la première conforme à la résolution adoptée pour les brevets en 1926 et dispensant, en principe, de traduction les documents de priorité rédigés en allemand, en anglais ou en français et, éventuellement, en italien; la seconde stipulant l'adoption de la classification internationale des produits, pour servir de base à l'enregistrement national.

Ce dernier projet de résolution visant la classification internationale mis à part, on peut voir par l'exposé qui précède que la plupart des propositions de l'Autriche consistent souvent en des interprétations et des précisions des résolutions adoptées par les Réunions antérieures de 1904 et de 1926; certaines d'entre elles, il est utile de le rappeler, ont déjà été présentées et soutenues devant les Réunions dont il s'agit et notamment en 1926; elles y ont rencontré l'opposition de la majorité des délégations et ont dû être écartées. Il est permis de se demander si elles pourraient trouver, lors d'une nouvelle Réunion, un accueil plus favorable.

Arrangement de Madrid sur l'enregistrement international des marques

L'Administration de l'Autriche est favorable à la proposition néerlandaise tendant à la modification de l'Arrange-

ment de Madrid concernant l'enregistrement international des marques, de façon à limiter la protection des marques enregistrées internationalement à un nombre déterminé des pays adhérents à l'Arrangement.

Elle rappelle que cette limitation doit avoir pour objet, d'une part, de diminuer le travail des Administrations des pays pratiquant l'examen préalable des marques, qui ne devront plus avoir à examiner toutes les marques déposées internationalement, mais seulement celles dont la protection sera demandée dans leur pays; d'autre part, l'allègement des registres de marques des pays adhérents encombrés actuellement d'un grand nombre de marques non employées dans le pays et n'ayant par suite aucun intérêt à y être protégées.

Ce résultat ne peut être obtenu sans que l'abandon du principe de l'universalité de l'enregistrement international porte préjudice à l'Union restreinte, si l'on n'encourage pas les déposants à restreindre leurs enregistrements aux pays qui les intéressent effectivement et si, en outre, on ne rend pas trop difficile à ceux qui ont intérêt à la protection dans un grand nombre de pays ou même dans tous les pays, l'obtention de cette protection.

Or, l'Administration autrichienne estime que l'avant-projet élaboré par le Bureau international ne répond pas à ces préoccupations et qu'elle ne saurait, dès lors, y donner son assentiment.

L'émolument de 120 francs suisses prévu par l'article 8 de l'avant-projet pour l'enregistrement de la marque avec protection dans trois pays et la taxe supplémentaire de 15 francs pour chaque pays en sus de trois sont, à son avis, trop élevés. D'autre part, la suppression de la réduction de l'émolument en cas de dépôt simultané de plusieurs marques et l'abolition de la faculté accordée au déposant de ne payer qu'une fraction de l'émolument pour une durée de protection de dix années ne lui paraissent pas admissibles.

Le nouveau tarif aurait, d'après elle, pour effet de faire payer à celui qui déposerait trois marques en même temps une somme presque égale à celle que nécessiterait l'enregistrement national de trois marques dans trois pays, en sorte qu'on détournerait ainsi les industriels et les commerçants de l'enregistrement international et qu'on accentuerait sans doute la diminution déjà constatée, au cours de ces dernières années, dans le nombre des marques enregistrées internationalement.

Il faudrait, au contraire, déterminer les déposants soucieux de leurs intérêts, à limiter leur demande de protection aux seuls pays où peut s'exercer utilement leur activité commerciale en fixant à des taux très modérés les taxes qu'ils auraient à verser pour obtenir la protection dans les pays avec lesquels ils sont susceptibles d'entretenir des rapports commerciaux réguliers et suivis et dont le nombre, d'une façon générale, pourrait être fixé approximativement à six.

A cet effet, l'Administration autrichienne propose de modifier l'article 8 de l'Arrangement de Madrid en fixant des émoluments différents, selon le nombre des pays dans lesquels la protection serait réclamée lors du dépôt de la demande d'enregistrement, de la façon suivante :

Lorsque la protection serait revendiquée dans six pays, l'émolument international serait plus réduit que celui qui est prévu actuellement par l'Arrangement de Madrid.

Lorsque la protection serait revendiquée dans douze pays, l'émolument serait égal à celui qui est actuellement en vigueur.

Enfin, si la protection était réclamée dans plus de douze pays, il devrait être acquitté un émolument plus élevé que l'émolument actuel, ou une surtaxe par pays qui s'ajouterait à l'émolument dû pour la protection dans douze pays.

Dans les trois cas, les avantages actuellement accordés par l'Arrangement de Madrid pour le dépôt simultané de plusieurs marques, ou le paiement fractionnaire de l'émolument avec limitation provisoire de la durée de protection à dix années, devraient être maintenus.

En ce qui concerne la répartition de l'excédent du produit du service de l'enregistrement international, l'Administration autrichienne semble donner sa préférence au système actuel du partage égal, comme étant le plus simple et comme s'accordant bien avec le nouveau régime des taxes qu'elle propose.

A l'article 8^{bis} de l'Arrangement qui viserait l'extension de la protection à des pays n'ayant pas été primitivement désignés par le déposant, l'Administration autrichienne croit qu'il serait utile de dire que la marque jouirait du droit de priorité dans le pays où l'extension de la protection serait réclamée à partir du jour de la présentation de la demande d'extension au Bureau international, sans préjudice des prescriptions de la Convention d'Union et de l'Arrangement de Madrid concernant le droit de priorité.

Enfin, l'Administration autrichienne se prononce expressément contre l'article 9^{quater} nouveau de l'avant-projet du Bureau international tendant à faire considérer comme notoirement connue, au sens de l'article 6^{bis} de la Convention, dans tous les pays de l'Union, la marque déposée internationalement et publiée par l'organe du Bureau international et à étendre à dix années le délai prévu par cet article, durant lequel le titulaire d'une marque a le droit de demander la radiation de toute marque constituant la reproduction ou l'imitation de sa propre marque.

Non seulement elle déclare, comme plusieurs autres Administrations, que cette disposition entraînerait, dans les pays qui pratiquent l'examen préalable des marques, l'obligation pour l'Administration de tenir compte même des marques qui ne sont pas protégées dans le pays et qu'elle détruirait ainsi l'un des principaux avantages recherchés dans le nouveau régime, celui de réduire le travail des Administrations unionistes; mais encore elle soutient qu'elle est en opposition formelle avec le texte même de l'article 6^{bis} de la Convention d'Union, suivant lequel la notoriété d'une marque n'existerait dans un pays qu'autant que cette marque serait déjà employée dans le pays. Elle va même jusqu'à dire qu'une telle stipulation introduite dans un Arrangement conclu entre un certain nombre de pays de l'Union serait contraire à l'article 15 de la Convention, qui n'autorise ces pays à prendre entre eux des arrangements particuliers pour la protection de la propriété industrielle qu'autant que ces arrangements ne contreviendront pas aux dispositions de la Convention.

Nous reconnaissons volontiers que la proposition autrichienne consistant à répartir les marques enregistrées internationalement en trois groupes, selon que la protection serait revendiquée pour six pays, pour douze ou pour plus de douze pays, avec des taxes graduées suivant chaque groupe, est assez ingénieuse et qu'elle présente l'avantage de bien conserver, dans une certaine mesure, à l'enregistrement international le caractère d'enregistrement collectif voulu par les signataires de l'Arrangement de Madrid. Nous nous bornerons seulement à faire remarquer que si cette proposition devait être adoptée, il conviendrait de veiller à ce que le taux de l'émolument international qui serait fixé pour les déposants du premier groupe, qui seraient vraisemblablement les plus nombreux, ne descendît pas,

en tous cas, à un chiffre inférieur à la somme qui serait nécessaire pour couvrir les frais du Service de l'enregistrement international que les complications résultant du nouveau régime seraient loin de diminuer.

Par contre, nous ne saurions souscrire à l'opinion exprimée par l'Administration autrichienne que le texte de l'article 9^{quater} de l'avant-projet élaboré par le Bureau international irait à l'encontre de l'article 15 de la Convention, parce qu'une marque ne peut être notoirement connue dans un pays, d'après l'article 6^{bis}, que par l'usage qui en est fait dans ce pays et que, par suite, les pays unionistes ne sauraient convenir, dans un arrangement particulier, que la publication de la marque internationale dans l'organe du Bureau conférerait une notoriété à la marque dans tous les pays de l'Union restreinte.

En effet, si telle est l'opinion de l'Administration autrichienne, elle est loin d'être celle de toutes les Administrations unionistes. Il suffit, pour s'en convaincre, de se reporter aux discussions qui ont eu lieu à la Conférence de La Haye (1) à propos de ce nouvel article 6^{bis}, dont l'introduction dans la Convention d'Union était proposée en conformité de la résolution adoptée par la Conférence d'experts réunie à Genève en mai 1924 sous les auspices de la Société des Nations pour étudier le problème de la répression de la concurrence déloyale. Aux termes de cette résolution, les pays contractants devaient interdire l'enregistrement ou prévoir la radiation de toute marque notoirement connue dans le commerce comme la marque d'un ressortissant d'un de ces pays. Plusieurs délégations, notamment celles de Grande-Bretagne et de France, n'ont pas manqué d'insister, à La Haye, en faveur de ce texte, en faisant remarquer qu'une marque peut être connue dans le commerce en général sans être connue dans le pays dans lequel on veut déposer une marque similaire et qu'il est néanmoins désirable que le dépôt soit refusé aussi dans ce cas, et si, finalement, en présence de l'opposition faite par un certain nombre de délégations, parmi lesquelles la Délégation autrichienne, à une disposition aussi générale, la Conférence s'est décidée à prévoir que la marque devait être notoirement connue dans le pays de l'enregistrement, sur la remarque du Directeur du Bureau international que le ré-

sultat ainsi obtenu serait déjà considérable, il n'a jamais été stipulé qu'il ne pouvait y avoir notoriété d'une marque dans un pays, si la marque n'y est pas employée. Il va de soi, en effet, qu'on ne peut raisonnablement soutenir qu'une marque qui fait l'objet, par exemple, d'une publicité fréquente dans des journaux ou publications paraissant ou vendus couramment dans un pays, n'y est pas bientôt notoirement connue. Celui qui, après s'être assuré que la marque n'a pas été enregistrée dans le pays, la fait enregistrer à son nom pour des produits similaires cherche bien à profiter de la notoriété qu'elle a pu acquérir dans le commerce en général et dans le pays en particulier. Rien ne saurait s'opposer, dès lors, à ce que les pays de l'Union restreinte convinsent entre eux que l'enregistrement international d'une marque et sa publication dans l'organe officiel du Bureau international, qui est mis à la disposition du public dans tous ces pays, seront suffisants pour qu'elle y soit considérée comme notoirement connue.

**

Correspondance

Lettre des États de Syrie et du Liban

La protection de la propriété industrielle

(1) Voir Actes de la Conférence de La Haye, 1925, p. 453 et suiv.

Jurisprudence

ARGENTINE

NOM COMMERCIAL. ANCIEN ASSOCIÉ. EMPLOI D'UNE MENTION CONTENANT LA RAISON SOCIALE QUITTÉE. ACTE ILLICITE.

(Buenos-Ayres, Cámara Federal, 6 novembre 1936. — Juan A. Minotti y Cia. c. José M. Torrè.)⁽¹⁾

Résumé

Est illicite le fait, par l'ancien associé d'une maison («Casa Levy»), qui a cédé en la quittant tous ses droits, créances, marques, etc., de se servir, dans les catalogues et sur l'enseigne de sa nouvelle entreprise, de la mention «ex-socio de la Casa Levy», imprimée de manière à rendre particulièrement apparents les deux derniers mots. En effet, il tend, par ce procédé, à créer une confusion dans l'esprit des chalands entre l'ancienne et la nouvelle maison.

FRANCE

I

MARQUE DE FABRIQUE. CONTREFAÇON. NOM COMMERCIAL. ENSEIGNE. USURPATION. CARACTÈRES DE LA CONTREFAÇON. RESSEMBLANCES. ASPECT GÉNÉRAL.

(Orléans, Cour d'appel, 1^{er} ch., 4 novembre 1936. — Société commerciale d'exploitation de la Touraine c. Lefroid.)⁽²⁾

Résumé

La contrefaçon existe en dehors d'une similitude absolue avec la marque d'autrui; elle est suffisamment caractérisée par une reproduction de la partie essentielle de cette marque, malgré de légères dissemblances voulues ou l'adjonction d'un nom propre, lui laissant néanmoins son aspect général et sa principale consonance.

Il en va de même pour l'enseigne et la raison de commerce.

Et la dénomination «Menuprix», donnée à un comptoir de ventes générales, prêtant à confusion avec la dénomination bien connue de «Monoprix», constitue une contrefaçon de marque et une usurpation d'enseigne qui doivent être réprimées.

II

CONCURRENCE DÉLOYALE. 1^o PROVOCATION DU DEMANDEUR AUX ACTES DÉLICTEUX. INTÉRÊT DU DEMANDEUR. 2^o TENTATIVE DE DÉBAUCHAGE D'EMPLOYÉS. DÉTOURNEMENT DE CLIENTÈLE. AGISSEMENTS QUASI DÉLICTEUX.

(Paris, Tribunal de commerce de la Seine, 12^e ch., 9 novembre 1936. — Société ancienne maison Lacausade & C^o c. J. Arioux.)⁽³⁾

Résumé

1. Le défendeur à l'action en dommages-intérêts pour tentative de corruption

⁽¹⁾ Voir *Patentes y marcas*, numéro de décembre 1936, p. 723.

⁽²⁾ Voir *Gazette du Palais*, numéro du 6 janvier 1937.

⁽³⁾ *Ibid.*, numéro du 29 janvier 1937.

d'employés d'une maison de commerce, en vue d'obtenir les noms des clients de cette maison, ne saurait soutenir que cette maison qui le poursuit a joué le rôle d'agent provocateur, alors que l'initiative des démarches auprès des employés a été prise par le défendeur et que la maison demanderesse s'est bornée, quand elle en a eu connaissance, à engager ses employés à ne pas repousser les démarches dont ils étaient l'objet : une telle attitude s'explique, en effet, par la préoccupation qu'avait la demanderesse de mettre fin aux tentatives de débauchage dont ses employés étaient l'objet.

2. La tentative de corruption d'employés en vue d'obtenir les noms de quelques-uns des clients de la maison à laquelle ils appartiennent, pour pouvoir apporter ces clients à d'autres maisons en se procurant ainsi un profit personnel, constitue une concurrence déloyale, et doit, comme telle, donner lieu à des dommages-intérêts.

III

MARQUE. CONTREFAÇON. CESSION DE MARQUE. INSCRIPTION SPÉCIALE (LOI DU 26 JUIN 1920). OMISSION. INOPPOSABILITÉ. ABSENCE DE CONTREFAÇON.

(Grenoble, Cour d'appel, 1^{er} ch., 18 novembre 1936. — Compagnie des Produits chimiques du Dauphiné c. Cotelle et Foucher et cons. Sébille.)⁽¹⁾

Aux termes de la loi du 26 juin 1920, article 2, la transmission de la propriété d'une marque déposée n'est opposable aux tiers qu'après avoir été inscrite sur le registre des marques de fabrique ou de commerce.

Et le cessionnaire qui a omis cette formalité substantielle, ne pouvant se prévaloir à l'égard des tiers du bénéfice de la cession, ne saurait intenter une action en contrefaçon de la marque.

La Cour,

Attendu que la Compagnie des produits chimiques du Dauphiné a assigné la Société des établissements Cotelle et Foucher en contrefaçon d'une marque de lessive, dite «l'Alpine», et qu'elle a assigné en intervention forcée un sieur Sébille; que, par jugement du 17 mars 1936, le Tribunal civil de Grenoble l'a déboutée de son action; qu'elle a régulièrement relevé appel de cette décision;

Attendu que la Compagnie appelante avait acheté, le 10 mai 1929, la marque de lessive «l'Alpine», de Sébille, qui en avait régulièrement la propriété; que cette Compagnie poursuivait l'exploitation de cette marque, lorsqu'elle apprit que la Société Cotelle et Foucher, se prévalant d'une vente, qui aurait été consentie à son profit sur la même marque par le même Sébille, les 28 et 30 novembre 1931, en faisait également usage; qu'une saisie-contrefaçon ayant été pra-

⁽¹⁾ Voir *Gazette du Palais*, numéro du 26 janvier 1937.

tiquée à sa requête, elle assigna cette société devant le Tribunal civil de Grenoble;

Attendu que l'article 2 de la loi du 26 juin 1920 stipule qu'aucune transmission de propriété relative à une marque déposée ne sera valable à l'égard des tiers qu'après avoir été inscrite sur le registre spécial des marques de fabrique ou de commerce, tenu à l'Office national de la propriété industrielle; que la Compagnie des produits chimiques du Dauphiné n'a pas accompli cette formalité, alors qu'au contraire la Société Cotelle et Foucher s'est conformée à la loi le 9 décembre 1931, c'est-à-dire quelques jours après la vente qui lui avait été consentie par Sébille;

Attendu que les termes légaux sont clairs et ne sauraient prêter à aucune équivoque ou ambiguïté; qu'ils subordonnent expressément l'opposabilité de la transmission de la propriété d'une marque déposée, à l'égard des tiers, à la formalité substantielle qu'ils prévoient et que n'a pas remplie la Compagnie appelante; que cette formalité constitue un véritable mode de publicité;

Attendu que vainement la Compagnie des produits chimiques du Dauphiné allègue que, depuis 1929, l'intimée avait connaissance de l'usage qu'elle faisait de la marque «l'Alpine»; que ce fait ne modifie en rien la situation des parties; que rien ne démontre que Cotelle et Foucher connaissaient la cession de 1929; que, s'ils n'ignoraient pas l'usage de la marque par la Société appelante, l'absence d'inscription au registre de la propriété industrielle pouvait les autoriser à penser qu'elle n'en était pas régulièrement propriétaire;

Attendu qu'en outre, la Compagnie des produits chimiques du Dauphiné prétend que la Société Cotelle et Foucher aurait agi dans un esprit de dol et de mauvaise foi, ce qui la rendrait mal fondée à se prévaloir de l'omission de la formalité prescrite par la loi de 1920; que ces faits ne sont pas établis; que, sans vouloir rechercher les mobiles auxquels a obéi l'intimée, rien ne démontre, dans les faits de la cause, qu'elle se soit rendue coupable d'agissements frauduleux; qu'étant un tiers vis-à-vis de l'appelante, elle était en droit d'invoquer cette loi de 1920;

Attendu que si Sébille a vendu deux fois la même marque, il appartiendra à la Compagnie des produits chimiques du Dauphiné de réclamer à ses héritiers des dommages-intérêts, si elle le juge utile, mais que la première vente, par suite de l'absence de l'accomplissement des formalités légales, étant inopposable à la Société Cotelle et Foucher, celle-ci était en droit de traiter avec Sébille, dans l'ignorance où elle était d'une cession précédente, et que la vente qui lui a été

consentie est valable; que cette société est donc unique propriétaire de la marque de lessive «l'Alpine» et que l'appelante est mal fondée à exciper d'un usage illicite par elle de cette marque;

Attendu que, statuant sur une demande reconventionnelle en dommages-intérêts, formée par la Société Cotelle et Foucher, les premiers juges lui ont alloué une somme de 1000 francs; que la Cour ayant les éléments suffisants pour déterminer l'étendue du préjudice causé, estime cette somme trop élevée et la réduit à 500 francs;

Attendu que les héritiers Sébille doivent être mis hors de cause; qu'il n'apparaît pas des documents versés aux débats qu'ils aient été mis en cause en première instance, et qu'en tous cas, il n'a pas été conclu contre eux en garantie;

PAR CES MOTIFS,

Reçoit, en la forme, la Compagnie des produits chimiques du Dauphiné, appelante du jugement rendu le 17 mars 1936 par le Tribunal civil de Grenoble; Au fond, confirme ledit jugement en ce qu'il a débouté la Compagnie des produits chimiques du Dauphiné de son action et en ce qu'il a déclaré bien fondée la demande reconventionnelle en dommages-intérêts; Réduit toutefois à 500 francs le montant des dommages-intérêts et condamne l'appelante à les verser à l'intimé; Met hors de cause les consorts Sébille; Rejette, comme mal fondées, toutes autres demandes, fins et conclusions des parties, les en déboute; Condamne l'appelante aux dépens de première instance et d'appel.

IV

CONCURRENCE DÉLOYALE. ALLÉGATIONS CALOMNIEUSES ET MENSONGÈRES PAR VOIE D'AFFICHES. DISTRIBUTION DE PROSPECTUS ET TRACTS. COOPÉRATIVES ET SYNDICATS CONSTITUÉS POUR LA DÉFENSE D'UN PRODUIT DÉTERMINÉ (VINS DE BANYULS). DÉNIGREMENT D'UN PRODUIT ÉTRANGER (VINS DE PORTO). FAUTE. DOMMAGES-INTÉRÊTS.

(Paris, Tribunal civil de la Seine, 1^{er} ch., 21 novembre 1936. — Comité de défense des Vins de Porto c. Sagols, Géraud, Vignes, Mitjaville, Belle, Pi. Christine, Demonte, Cluzel, Établissements Damour.)⁽¹⁾

Résumé

Constitue, dans les termes de l'article 1382 du Code civil, un quasi-délit s'analysant dans des actes de concurrence déloyale, le fait, par un certain nombre de syndicats ou de coopératives, constitués pour la défense d'un produit déterminé (en l'espèce, le vin de Banyuls) et représentés par leurs présidents ou directeurs, d'avoir placardé sur les murs de Paris et de plusieurs villes de France une affiche, et distribué des prospectus ou des tracts contenant des allégations

mensongères et calomnieuses, dans le but manifeste de favoriser le commerce de leur produit au détriment d'un produit d'origine étrangère (en l'espèce, les vins de Porto).

S'il est bien de dire : «Achetez français», il n'est pas permis de faire appel au patriotisme pour bénéficier d'une concurrence, sous des prétextes faux et en employant une campagne systématique et publique de dénigrement contre un produit étranger.

Toutefois, la faute étant établie et le préjudice certain, il y a lieu de tenir compte, pour l'appréciation de ce dernier, de ce que les faits ci-dessus ont été accomplis dans l'intérêt général d'une région, plus que dans l'intérêt personnel des auteurs des affiches, prospectus ou tracts incriminés.

ITALIE

MARQUES ET CONCURRENCE DÉLOYALE. PIÈCES DÉTACHÉES POUR MACHINE MUNIE D'UNE MARQUE. FABRICATION PAR UN TIERS. MANŒUVRES TENDANT À FAIRE CROIRE QUE LES PIÈCES DÉTACHÉES SONT FABRIQUÉES PAR LE PROPRIÉTAIRE DE LA MARQUE. ACTE ILLICITE.

(Rome, Cour de cassation, 3^e sect. civile, 12 novembre/14 décembre 1936. — International Harvester Company c. Ditta Rg. Cornelio Chinassi.)⁽¹⁾

Résumé

Quiconque peut fabriquer et vendre des pièces détachées non originales pour une machine non couverte par un brevet. Toutefois, si la machine provient d'un industriel qui la fabrique en la munissant d'une marque dûment enregistrée, le tiers qui fabrique les pièces de rechange doit indiquer que celles-ci proviennent de lui. S'il désire que l'acquéreur sache que les pièces peuvent être adaptées à ladite machine, il peut l'indiquer par une mention faisant clairement ressortir qu'il s'agit de la machine couverte par la marque X.

Dès lors, celui qui vend des pièces de rechange non originales pour des machines munies d'une marque n'a pas le droit de s'efforcer par divers artifices, voire par l'emploi de la marque, de faire croire que les pièces sont fabriquées par le propriétaire de la marque.

La protection de la marque est assurée par la loi non seulement lorsqu'il est abusé, par rapport à des produits, des éléments figuratifs ou verbaux qui la composent, mais aussi lorsque des pièces de rechange non originales sont vendues sous la marque originale. En effet, la marque doit être protégée contre tout moyen tendant à remplacer frauduleusement le produit original par le sien.

⁽¹⁾ Voir *Gazette des Tribunaux*, numéro du 19 janvier 1937.

⁽¹⁾ Nous devons la communication de ce jugement à l'obligeance de M. Natale Mazzola, avocat à Milan, 3, Via Olmetto.

NORVÈGE

BREVETS. ÉTENDUE DE LA PROTECTION. PRINCIPE DE L'ÉQUIVALENCE.

(Oslo, Cour suprême, 3 mai 1933.)⁽¹⁾

Résumé

L'étendue de la protection d'un brevet n'est pas limitée aux formes d'exécution pratique indiquées à titre d'exemple dans la description. Elle s'étend à toutes les formes équivalentes d'exécution basées sur la solution trouvée par l'inventeur.

SUISSE

MARQUE DE FABRIQUE. DÉNOMINATION EAU DE BOTOT. INSCRIPTION DANS DES OUVRAGES SCIENTIFIQUES OU MÊME DANS DES PHARMACOPÉES. ABSENCE DE TRANSFORMATION EN DÉSIGNATION GÉNÉRIQUE. TOLÉRANCE DE L'EMPLOI PAR DES TIERS. ABSENCE D'ABANDON. CARACTÈRE PRIVATIF MAINTENU.

(Lausanne, Tribunal fédéral suisse, 1^{er} ch. civile, 23 septembre 1936. — Dame veuve Waldeck-Rousseau et Société d'exploitation des produits Botot, J. Brach & C^e c. Maeder.)⁽²⁾

Résumé

Une marque ne tombe pas dans le domaine public parce que la composition du produit auquel elle s'applique a été décrite dans des ouvrages scientifiques ou autres ou parce que d'autres producteurs sont en mesure de fabriquer les mêmes produits ou en fait les fabriquent, sans quoi aucune marque ne serait jamais valable pour de tels produits.

D'autre part, la tolérance dont a pu faire preuve le titulaire d'une marque à l'égard de l'emploi de cette marque par des tiers ne saurait être assimilée à un abandon qui ne doit pas être présumé. Cette solution s'impose avec une force particulière en ce qui concerne les marques mondiales dont les propriétaires sont naturellement dans l'impossibilité de se prémunir partout à la fois contre les lésions qu'ils peuvent subir, la difficulté étant pour eux d'autant plus grande que la marque est plus connue et que cette notoriété stimule davantage les imitations.

La jurisprudence du Tribunal fédéral est, au surplus, nettement fixée en ce sens que la transformation d'une marque privative en marque libre ne peut être admise que dans des cas tout à fait exceptionnels, qu'elle ne saurait être reconnue que lorsque le souvenir du rattachement de la marque à la marchandise d'un producteur déterminé a disparu pour l'ensemble des cercles intéressés, qu'il suffit, pour que la marque subsiste, qu'elle soit encore envisagée comme marque individuelle dans une partie de ces cercles.

⁽¹⁾ Nous devons la communication du présent arrêt à l'obligeance de M. Hardy Andreassen, à Odense.⁽²⁾ Voir *Revue internationale de la propriété industrielle et artistique*, numéro de juillet-décembre 1936, p. 113.

Doit dès lors être considérée comme ayant conservé son caractère privatif, en Suisse, malgré l'usage plus ou moins généralisé dont elle a pu être l'objet, la dénomination «Eau de Botot», que ses propriétaires, loin de l'abandonner, ont, à diverses reprises, revendiquée et pour laquelle ils ont obtenu un certain nombre de reconnaissances amiables.

Nouvelles diverses

ESPAGNE

LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE AUPRÈS DU GOUVERNEMENT DE BURGOS

Un de nos correspondants a bien voulu nous faire connaître que le Gouvernement de Burgos a pris, en matière de propriété industrielle, les deux ordonnances suivantes :

1. Ordonnance du 17 février 1937⁽¹⁾

Le défaut de la documentation nécessaire pour prendre des mesures définitives par rapport à certains points de la loi sur la propriété industrielle ne saurait justifier la paralysie de la procédure relative aux demandes déposées aux termes de ladite loi. Tout au contraire, il s'impose d'assurer le fonctionnement du service par l'enregistrement et par la garantie conditionnelle des nouvelles initiatives des particuliers, ainsi que de placer sous la protection officielle les droits légitimement acquis.

En conséquence, il est créé à Burgos, sous la dépendance immédiate de la *Comision de Industria, Comercio y Abastos* (Commission de l'industrie, du commerce et de l'approvisionnement), un Bureau de la propriété industrielle (*Negociado de propiedad industrial*) appelé à :

- surveiller l'exécution de la législation en vigueur en matière de propriété industrielle;
- percevoir les taxes prescrites pour les divers titres de propriété industrielle, taxes à acquitter en numéraire soit audit Bureau, soit aux Commissions de l'industrie des provinces, sous réserve de régulariser les affaires dès que la situation sera redevenue normale;
- opérer les enregistrements en attribuant aux demandes un numéro d'ordre destiné à sauvegarder la priorité des droits de l'inventeur, sous réserve de régulariser les affaires à un moment ultérieur;
- assurer tous les services qui étaient du ressort du *Registro de la propiedad industrial*, près l'ancien Ministère de l'Industrie et du Commerce.

2. Ordonnance du 23 février 1937⁽²⁾

Étant évident que les circonstances actuelles empêchent un grand nombre de titulaires de brevets d'invention ou de certificats d'addition de se conformer, en ce qui concerne l'exploitation des brevets, aux dispositions de l'article 84 de la loi sur la propriété industrielle, et afin d'éviter que ceux-ci ne tom-

bent en déchéance et que l'industrie en général et les titulaires en particulier ne subissent un dommage sérieux, il est accordé un délai indéterminé pour effectuer l'exploitation des brevets. Ledit délai cessera de courir dès qu'il aura été légiféré en la matière, lorsque les motifs qui suggèrent le moratorium auront disparu.

Bibliographie

OUVRAGE NOUVEAU

CORSO DI DIRITTO INDUSTRIALE. Volume secondo: *I marchi, i segni distintivi e le insegne, le invenzioni, i modelli ed i disegni industriali*. Seconda edizione riveduta ed ampliata⁽¹⁾, par M. le Prof. Avv. *Mario Ghiron*. 529 pages 26×18 cm. A Rome, à la Società editrice del «Foro italiano», 1937. Prix, broché: 50 lire.

Nous avons parlé longuement en 1935 (p. 79) du premier volume de cet important ouvrage, consacré à la concurrence déloyale (livre I), au fonds de commerce, au nom commercial et à la firme (livre II). Voici maintenant le second volume, qui traite des marques, des signes distinctifs et des enseignes (livre III), ainsi que des inventions et des dessins et modèles industriels (livre IV). L'auteur continue de faire preuve des qualités que nous avons constatées: formulation juridique précise, bonne ordonnance des matières et, par là, clarté exemplaire. L'ouvrage ne porte pas seulement sur la législation italienne en vigueur; il vise aussi la nouvelle loi du 13 septembre 1934 qui n'est pas encore applicable⁽²⁾. Bien que l'œuvre soit essentiellement destinée, ainsi que son titre l'indique, aux étudiants d'université, elle rendra d'excellents services à un cercle de personnes beaucoup plus vaste. Certes, l'exposé ne porte pas — comme dans les manuels scientifiques — sur le développement de la jurisprudence des divers pays a donné à toutes les questions de détail, car ce serait encombrer inutilement la mémoire des étudiants. Toutefois, les principes essentiels y sont posés avec tant de clarté que les praticiens et les magistrats y trouveront un guide pour l'élucidation des affaires qu'ils sont appelés à traiter.

Un appendice complète l'exposé systématique par les textes législatifs entrant en ligne de compte. Ceux-ci sont suivis d'une excellente étude historique du développement du droit sur les brevets et de ses principes essentiels dans les pays industriels les plus importants. Le lecteur la lira avec un plaisir tout particulier, car il n'existe guère de résumés aussi bien faits du droit comparé en matière de brevets.

⁽¹⁾ La première édition avait paru en 1929 (v. *Prop. ind.*, 1930, p. 120).⁽²⁾ Voir *Prop. ind.*, 1934, p. 167 et suiv.